Tunis, le 29 janvier 2024

CIRCULAIRE AUX BANQUES

N °2024- 3

Objet : Révision de certaines commissions bancaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu la circulaire n°2020-11 du 18 mai 2020, relative aux conditions de fourniture des services de paiement mobile domestique,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-05 du 19 août 2021, relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2024 -02 en date du 29 janvier 2024, relative aux conditions de commercialisation et de tarification des produits et services financiers,

Vu l'avis du Comité de contrôle de la conformité n°2024-3 en date du 22 janvier 2024, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Considérant la mission assignée à la Banque Centrale de Tunisie visant à œuvrer à la protection des usagers des services bancaires conformément à la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie,

Considérant les objectifs nationaux visant à lutter contre l'exclusion financière et à développer les paiements digitaux,

Considérant la volonté des banques à adhérer à toute initiative visant à atteindre ces objectifs et à toute mesure de révision de certaines commissions dans le but d'alléger les charges sur la clientèle.

Décide :

Article premier : Les banques doivent réviser le niveau des commissions au titre des services cités dans le tableau ci-après comme suit :

Services fournis	Bénéficiaires	Caractéristiques/Assiette	Tarification maximale/ Gratuité
Cotisation sur carte nationale	Clients particuliers ayant un revenu mensuel net inférieur ou égal à 1500 dinars	Toute carte nationale permettant à concurrence du solde d'assurer des services de retrait auprès de tous les distributeurs automatiques des banques et de l'ONP et d'effectuer des paiements en ligne et via TPE	Gratuite
Opposition sur carte	Tout client	Carte nationale	Gratuite
Recalcul du code PIN carte	Tout client	Tout type de cartes	Gratuit
Utilisation des TPE sur carte nationale	Commerçants équipés de TPE	Opération de paiement	1,3% du montant payé
Tenue de compte	Clients particuliers ayant un revenu mensuel net inférieur ou égal à 1500 dinars	Compte de dépôt	3 dinars /mois
Virements émis	Clients particuliers	Virement	Réduction de 30% sur la commission de virement

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 12 février 2024.

Les dispositions de la présente circulaire demeurent applicables durant une période de douze (12) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Le Gouverneur

Marouane EL ABASSI